



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE MARMONT-PACHAS**

Travaux relatifs à l'aménagement du parking de l'Église sur la commune de Marmont-Pachas

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN

MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE MARMONT-PACHAS

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement et la GEMAPI, agissant en vertu de la décision du Président n° , en date du ;

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,*

D'une part,

ET :

La Commune de Marmont Pachas, « le Bourg » – 47220 MARMONT-PACHAS, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe DEGRYSE**, agissant en vertu d'une délibération, en date du

*Désignée ci-après « **la Commune de Marmont-Pachas** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Marmont-Pachas a décidé de lancer une opération d'aménagement du parking de l'église situé chemin de Pachas. Il s'agit d'une voirie communale. Cette opération comprend la création d'une tranchée drainante de gestion des eaux pluviales et d'une canalisation de surverse. La compétence pluviale est communautaire.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Marmont-Pachas, pour les travaux des voirie et d'aménagement de trottoirs.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs au réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Marmont-Pachas, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 à L.2432-2,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIÉ, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement et la GEMAPI,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Marmont-Pachas par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau pluvial.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Marmont-Pachas et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux pluviales sur voirie communale.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Marmont-Pachas est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Marmont-Pachas

La Commune de Marmont-Pachas et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune de Marmont-Pachas pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Commune de Marmont-Pachas soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent mandat de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- Création d'une tranchée drainante de gestion des eaux pluviales
- Création d'une canalisation exutoire de surverse vers la Route Départementale 282

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Commune de Marmont-Pachas exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence pluviale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Au titre des travaux sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune de Marmont-Pachas une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à : **15 000 € HT soit 18 000 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Marmont-Pachas d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire accompagné :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Marmont Pachas :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant des études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ **Montant des études et des travaux d'assainissement pluvial.**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune de Marmont Pachas et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La commune de Marmont-Pachas s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 4.3, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune de Marmont-Pachas, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la Commune de Marmont-Pachas et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune de Marmont Pachas, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Pierre DELOUVRIÉ,

Vice-président

Pour La Commune de Marmont-Pachas,

Philippe DEGRYSE,

Maire